

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU 27 octobre 2016

Convocation : 19/10/2016

Date d'affichage : 03/11/2016

L'an deux mille seize, le vingt sept octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Matour et sa Région se sont réunis à Trambly, salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AUBAGUE.

Commune de BRANDON :

Commune de LA CHAPELLE
DU MONT DE FRANCE

Commune de CLERMAIN

Commune de DOMPIERRE LES ORMES

Commune de MATOUR

Commune de MONTAGNY S/GROSNE

Commune de MONTMELARD

Communes de SAINT PIERRE LE VIEUX

Commune de TRAMBLY

Commune de TRIVY

Commune de VEROSVRES

Nombre de délégués en exercice : 25

Absents excusés : MM. Philippe HILARION remplacé par Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), Michel FOURCELOT, André DARGAUD et Philippe PROST (Dompière les Ormes), Bernard PERRIN (Trambly), Mme Fabienne PRUNOT (Brandon).

Le quorum étant atteint, le Conseil communal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Mme Catherine PAMISOT

Assistants également en tant que conseillers délégués aux affaires communales : Mmes Denise TABOULOT (Vérovres), Brigitte CLERC (St Pierre le Vieux), Chantal DUFOUR (Clermain).

Le Président remercie tous les membres présents.

Compte - rendu du Conseil communal du 29 septembre 2016

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

P.V. du 27 octobre 2016

1. SDCI - Fusion des Communautés de communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais (CCMR - CCMC) - Délib 2016-37

Vu l'arrêté préfectoral n° 92382 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la Communauté de Communes de Matour et sa Région (CCMR),

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2015 portant création de la Communauté de Communes du Mâconnais Charolais (CCMC),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE,

Vu l'article L 5210-1-1 du CGCT fixant les objectifs du SDCI,

Vu l'article L 5211-41-3 du CGCT relatif aux fusions d'EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-9CC -2016-089-029 du 29 mars 2016 portant SDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-04-18-007 du 18 avril 2016 fixant le périmètre de la future Communauté de communes, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais,

Le Président rappelle que le périmètre de la future Communauté de communes, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais regroupera les 18 communes suivantes : Bourgvilain, Brandon, La Chapelle du Mont de France, Clermain, Dompière les Ormes, Germolles Sur Grosne, Matour, Montagny Sur Grosne, Montmélard, Pierrelas, Saint Léger Sous la Bussière, Saint Point, Saint Pierre le Vieux, Serrières, Trambly, Trévins, Vérovres.

Le Président expose que l'arrêté préfectoral de fusion fixera, au plus tard le 31 décembre 2016, le nom, le siège, la composition du Conseil communal et les compétences de la nouvelle Communauté de communes. La nouvelle Communauté sera à Fiscalité Professionnelle Unique, comme l'est actuellement la Communauté de Communes de Matour et sa Région.

Le Président indique que, suite au travail de trois Commissions intercommunales dédiées et des deux Bureaux Communautaires, une réunion commune des deux Conseils communautaires a eue lieu le 13 octobre 2016 au projet commun suivant pour la nouvelle Communauté de communes :

• Nom :
Saint Cyr Mère Boitier - entra Charolais et Mâconnais

• Siège : en Mairie de TRAMBLY

- Composition du Conseil : 27 conseillers selon proposition annexée,

- Compétences selon annexe

Sur proposition du Président, le Conseil communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REGRET un avis favorable à la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais regroupant les 18 communes suivantes : Bourgvilain, Brandon, La Chapelle du Mont de France, Clermain, Dompière les Ormes, Germolles Sur Grosne, Matour, Montagny Sur Grosne, Montmélard, Pierrelas, Saint Léger Sur Grosne, Trambly, Trivins, Vérovres.

APPROUVE le nom de la nouvelle Communauté de communes :
Saint Cyr Mère Boitier

entre Charolais et Mâconnais

APPROUVE la localisation du siège en Mairie de TRAMBLY ;

APPROUVE la composition du Conseil annexée à la présente délibération ;

CHARGE le Président de transmettre cette délibération, dès sa réception en Préfecture, au Président de la Communauté de communes ;

APPROUVE en conséquence les statuts de la future Communauté de communes, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais, lorsqu'ils seront entérinés par Arrêté préfectoral.

Le Président précise :

Une délibération sera envoyée aux communes des deux Communautés, avec statuts actualisés, pour délibération dès que possible avant le 30 novembre prochain.

L'intérêt communautaire des compétences optionnelles et supplémentaires/facultatives devra être défini dès que possible par le nouveau Conseil courant du 1^{er} trimestre 2017.

Le Conseil de la Communauté « Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais » se réunira le jeudi 12 janvier 2017 à 20h30 à Trambly Salle du Mille Club.

P.V. du 27 octobre 2016

2. Plan local d'urbanisme intercommunal valent Programme Local de l'Habitat - Droit de Prémption Urbain (DPU) – Délib 2016-68

Vu la loi n°85-729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de prémption urbain,

Vu les articles L.211-1 à L.211-5 et R.211.1 et R.211.8 du code de l'urbanisme (CU)

Vu l'article L.211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de prémption urbain,

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de prémption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes,

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de prémption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu la délibération n° 2015-46 du 7 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme valent Programme Local de l'Habitat (PLUH).

Le Président expose que le droit de prémption urbain (DPU) permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'alléation. Les titulaires du DPU sont les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L.211-1 du CU et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de ZAC (art. L.211-2 CU).

Les titulaires du DPU peuvent, par délibération, instituer le DPU sur :

- tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU approuvé ;
- les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ;
- les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans lesquels les aménagements ou constructions sont interdits ou subordonnés à des restrictions ;
- les zones soumises aux servitudes dites « d'inondation » prévues par l'article L.211-12 du Code de l'environnement ;
- tout ou partie des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Ce droit ne peut toutefois être exercé qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien. Le DPU peut ensuite être délégué à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics fonciers ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement (art. L.213-3 CU).

Le Président rappelle que le régime des Zones d'Urbanisation Future (ZUF) est régi par la compétence statutaire « Définition, élaboration, approbation, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » depuis l'arrêté préfectoral n° 2012/227-0005 du 14 août 2012 et que le PLUH a été approuvé par le Conseil communautaire le 7 juillet 2016.

Conformément à l'article L.211-1 du CU, il est donc proposé au Conseil communautaire d'instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) délimitées dans le PLUH avec les objectifs suivants :

- o Mise en oeuvre de la politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels), constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 - DECIDE D'INSTITUER un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) délimitées du PLUH avec les objectifs suivants :

- o mise en oeuvre de la politique locale de l'habitat,
- o réalisation d'équipements collectifs,
- o lutte contre l'insalubrité,
- o permettre le renouvellement urbain,
- o sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels), constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes.

2. DONNE DELEGATION au Président pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communautaire ;

3. DECIDE que la Communauté de communes conserve la jouissance du Droit de Prémption Urbain (DPU) en vue de réaliser les actions ou opérations relatives à ses compétences statutaires dans les zones d'activité à vocation économique identifiées U1 et AU1 délimitées dans le PLUH ;

P.V. du 27 octobre 2016

3

4. **DONNE Délégation** aux maires des communes membres pour exercer dans leur commune respective, en tant que de besoin, le droit de prémption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal ;

5. **DIT** que les communes devront délibérer pour accepter la délégation du droit de prémption urbain instauré par la présente délibération ;

La présente délibération sera notifiée au Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la Chambre départementale des Notaires.

Conformément aux articles R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La formation « instruction des Autorisations d'Urbanisme » organisée aujourd'hui avec Mme FOREL du cabinet LATTITUDE a été très intéressante. La plupart des secrétaires de Mairie et plusieurs élus en charge de l'urbanisme étaient présents.

Le PLUH est consultable sur le site internet maieur-et-region.com. Une information a été adressée aux notaires du secteur.

3. ZAD de la Prasle à Matour - Droit de Prémption – Délib 2016-69

Vu la délibération n° 2015-61 du 17 décembre 2015 créant la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) de la Prasle à Matour,

Vu la délibération de la commune de Matour du 23 novembre 2015,

Vu la délibération n° 2016-46 du 7 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme valent Programme Local de l'Habitat (PLUH).

Le Président rappelle que :

- la Communauté de Communes de Matour et sa Région a la compétence statutaire « Définition, élaboration, approbation, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » depuis l'arrêté préfectoral n° 2012/227-0005 du 14 août 2012 et que le PLUH a été approuvé par le Conseil communautaire le 7 juillet 2016 ;
- le Conseil communautaire a décidé le 27 octobre 2016 par délibération n° 2016-68 d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) délimitées du PLUH ;

Le Président indique que le régime des ZAD a été institué pour, d'une part lutter contre la spéculation foncière pouvant résulter de la perspective d'urbanisation d'une zone et, d'autre part, favoriser l'appropriation publique du sol nécessaire à la réalisation d'un projet d'aménagement urbain.

Après avoir précisé que les Communautés compétentes en matière de PLU et DPU peuvent par délibération motivée, créer des Zones d'Aménagement Différées (ZAD) et y exercer le Droit de Prémption, le Président rappelle que le Conseil communautaire a décidé le 17 décembre 2015 de créer la ZAD de la Prasle à Matour sur les parcelles suivantes :

Parcelles	surfaces
AB0542	261 m ²
AC0062	12 219 m ²
AC0061	10 772 m ²
AC0046	3 446 m ²
AC0106	4 999 m ²
AC0055	6 889 m ²
AC0063	4 451 m ²
AC0057	3 070 m ²
AC0056	7 512 m ²
AC0064	12 310 m ²
AC0058	10 243 m ²
AC0047	3 269 m ²
AC0050	597 m ²
AC0051	428 m ²
AC0052	1 578 m ²
AC0105	855 m ²
AC0048	285 m ²

Etant précisé que les parcelles AB 542, AC 62, AC 57, AC 104, sont propriétés de la commune de Matour

P.V. du 27 octobre 2016

4

Le Président expose que le Conseil communautaire, qui est titulaire du Droit de Prémption conformément à l'article L.211-2 du CU, peut déléguer son Droit de Prémption dans la ZAD à « l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement » conformément à l'article L.213-3 du CU. Les terrains étant sur la commune de Matour, il propose donc de déléguer ce Droit de Prémption à cette commune.

Le Conseil Communautaire, ou l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
1 - **RAPPELLE** que, par délibération n° 2016-61 du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire a créé la ZAD de la Prasle à Matour et institué la Communauté de Communes de Matour et sa Région en tant que bénéficiaire du droit de préemption sur les ventes, conformément au second alinéa de l'article L.211-2 et à l'article L.213-1 du CU.

6- **DONNE DELEGATION**, conformément à l'article L.213-3 du CU, au Maire de la commune de Matour pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption dans la ZAD en vue d'actions ou d'opérations d'intérêt communal ;

7- **DIT** que la commune de Matour devra délibérer pour accepter la délégation du droit de préemption urbain initié par la présente délibération ;

La présente délibération sera notifiée :
Au Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la Chambre départementale des Notaires.

Conformément aux articles R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans la mairie de la commune concernée durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

4. **Commission PLUJH/Urbanisme**

Sur proposition du Président une commission PLUJH/urbanisme est constituée pour suivre ponctuellement les cas difficiles d'instruction d'Autorisations d'Urbanisme. L'objectif est de monter un réseau de compétences d'élus et de secrétaires de mairies volontaires pour faire bénéficier d'une expertise au niveau communautaire.

Sont volontaires : Jean-Paul AUBAGUE - Eric MARTIN - Jacques CHORIER - Charles BELICARD - Jean-François LAPALUS - Amiel GIRAUD - Christian GIRAUD - Emmanuel BOURQUIN - Amélie COQUARD.

5. **Taxe d'aménagement**

Rappelant que la taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, le Président précise que le montant de l'imposition est fonction de plusieurs paramètres détaillés aux articles L.331-9 à L.331-18 du Code de l'urbanisme.

Le montant dépend surtout de la surface du bien, d'une valeur forfaitaire par mètres carré dont la valeur unique est fixée à 660€ en province et du taux d'imposition fixé pour chaque commune, avec un abattement unique de 30% qui bénéficie aux sociétés ILM, aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et aux constructions abritant des activités économiques.

Sur proposition du Président il est proposé :

- dans un premier temps que la Taxe d'Aménagement reste communale ;
- compte-tenu des compétences communautaires (économies, assainissement, voirie) qui développeront le besoin de financements au niveau de la Communauté, d'étudier en 2017 après la fusion, l'instauration de la taxe d'Aménagement au niveau communautaire ;
- d'harmoniser un taux de 1% à l'échelle de la Communauté de communes pour la taxe d'aménagement ;
- d'encadrer de la taxe d'aménagement, les abris de jardin, les pigeonniers, et colombiers soumis à déclaration préalable prévus à l'article 331-9-8 du Code de l'urbanisme

6. **Voie d'intérêt communautaire**

Jean-Marc MORIN- 2^{es} Vice-président, indique que la réunion de la Commission communautaire et intercommunautaire tenue du 13 octobre dernier a été fructueuse. La commission propose de passer le taux de l'ACTP (Attribution de Compensation de Taxe Professionnelle) à 25% en 2017 (au lieu de 50% actuellement pour les communes de la CCMMR). Cette proposition satisfait les Maires de la CC du Méconnais Charolais.

Des fonds de concours sont également proposés pour des travaux exceptionnels avec répartition (du type FPIC) par une commission communautaire ad hoc.

Pour boucler ce dossier, la commission attend la répartition des voiries de la CCMM.

P. V. du 27 octobre 2016

7. **MARPA de MATOUR**

Le Président indique que le Maître d'œuvre « ARC PHI architecture » a avancé suite aux deux premières réunions de travail l'Avant Projet de la MARPA avec :

- o création d'une chaufferie bois à granulés
- o projet d'extension de 2 appartements nouveaux (dont 1 par transformation)
- o projet d'extension de la cuisine qui a été envoyé à la DSV (Direction des Services Vétérinaires) pour avis

Une subvention de la Région Bourgogne Franche Comté est espérée prochainement.

L'OPAC a été relancé pour signature de l'acte notarié en décembre prochain.

Maître SAULNIER a été consulté pour la convention avec l'Association de gestion

MARPA de MATOUR - étude géologique

Le Président indique que deux sociétés spécialisées ont répondu à la consultation lancée dans le cadre des articles 27 et 30.8 du décret n° 206.360 du 25 mars 2016 pour réaliser la mission d'étude géotechnique pour l'aménagement de la chaufferie et les extensions des bâtiments envisagés à la MARPA de Matour :

- o EQUATERRE à 01960 PERONNAS pour un montant de 3 450,00 €HT
- o AIN GEOTECHNIQUE à 01 104 OYONNAX pour un montant de 2 860,00 €HT

Sur proposition du président, le Conseil communautaire décide de retenir l'offre de AIN Géotechniques d'un montant de 2 860,00 €HT

8. **Plan communautaire désherbage territorial ZERO PHYTO**

Thierry IGONNET - 1^{er} Vice-président, indique qu'une réunion est fixée avec Melle Rachel FABRE de l'ERTB Saône Dombes et M. Clément NOZIERE de l'ATD71 mercredi 2 novembre à 14h en Mairie de Tramby pour faire un point sur ce dossier.

9. **ASSAINISSEMENT**

CLERMAIN La Gardé

Michel FAUGERRE et Jean DEWITTE indiquent que les travaux avancent conformément au planning.

TRIVY STEP LE Bourg

Thierry IGONNET indique que les problèmes de colmatage ne se résolvent pas.

MONTWELARD Lagune

Jacques CHORIER indique que le résultat de l'expertise est attendu.

Revue SECUNDO

Thierry IGONNET indique qu'une réunion sera fixée dès que possible avec SECUNDO pour faire le point sur l'assainissement dans les communes de la CCMM

Contrat de rivière - Seul de ST PIERRE le Vieux

Thierry IGONNET indique que la Police de l'eau a été consultée pour adopter une position commune sur ce dossier.

Contrat de rivière - Seul de Montrevent à Tramby

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a attribué le 29 septembre dernier, après consultation lancée dans le cadre des articles 27 et 30.8 du décret n° 206.360 du 25 mars 2016, le marché à la société CHAVANY TP à 42190 ST NIZIER Sous Charleux pour un montant de 8 777,28 €TTC. Les travaux sont en cours.

10. **Prolifération des ragondins - services clés en main - DELIB 2016-73**

Vu les articles L.5214-16-6 et L.2224-8 du CGCT

Thierry IGONNET expose que ces dernières années, le département a connu une prolifération des populations de ragondins, avec comme conséquences des dégradations croissantes des équipements publics notamment des stations d'épuration communautaires. De plus le ragondin est porteur de la leptospirose qui pose des problèmes sanitaires en élevage et en cas de transmission à l'homme pour qui les conséquences sont très graves.

Thierry IGONNET indique qu'un service « clé en main » est proposé en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la Fédération départementale des Chasseurs par Cultivons nos campagnes - association loi 1901 départementale. Précisant que le coût est de 10€/an/commune + 2€/queue de ragondin en cas d'adhésion par l'intermédiaire d'une Communauté de communes, Thierry IGONNET propose d'adhérer à l'association.

P. V. du 27 octobre 2016

Le Conseil de Communauté, Ouf l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, > **DECIDE** d'adhérer au service « cité en main » proposé par Cultivons nos Campagnes - association loi 1901 pour lutter contre la prolifération des ragondins, moyennant un coût de 10€/an/commune + 2€/queue de ragondin ; > **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette adhésion.

11. Redevance Assainissement Collectif – Tarifs 2017 – DELIB 2016-71

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/382 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la Communauté de communes de Mator et sa Région et notamment l'arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président demande à Thierry IGONNET, 1^{er} Vice-Président, de présenter le dossier. Soulignant que la redevance n'a pas augmenté depuis 2014, Thierry IGONNET propose de reconduire pour l'année 2017 les tarifs adoptés en 2016.

Le Conseil de Communauté, ouf l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

> **DIT** que les tarifs 2017 pour la redevance d'assainissement collectif seront :

Prime fixe : 65 € (sans changement par rapport à 2016)

Prix au m³ : 1,30 € (sans changement par rapport à 2016)

12. PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) – DELIB 2016-72

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/382 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la Communauté de Communes de MATOR et sa REGION et notamment l'article 5 listant les compétences attribuées ;

Vu l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique ;

Thierry IGONNET rappelle que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254), est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Soulignant que le montant de la PAC doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire, Thierry IGONNET propose de reconduire pour l'année 2017 le tarif de 2 500 € adopté en 2016 :

Le Conseil de Communauté, Ouf l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

> **DECIDE** de fixer le montant forfaitaire de la PAC (participation pour raccordement) à 2 500 € (sans changement par rapport à 2016)

> **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;

> **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette participation

13. TEPOS diagnostics énergétiques

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a sélectionné le 29 septembre dernier, dans le cadre d'un marché sans formalités préalables (article 30.8 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016), CIE DUPAQUIER à CHALON SUR SAONE (71100) pour réaliser les diagnostics énergétiques de 12 bâtiments communaux susceptibles d'être présentés à la phase 3 de TEPCV antonée pour fin d'année 2016. Les diagnostics sont en cours.

14. TEPOS aide ADEME chargée de mission

Le Président indique que l'aide ADEME d'un montant de 107 000€ sur 3 ans est confirmée. La convention est attendue en fin d'année.

15. Bulletin communautaire 2016

Il conviendra de prendre contact dès que possible avec les élus de la Communauté de Communes du Mâconnais Charolais pour préparer le futur bulletin à paraître 2^{ème} quinzaine de décembre prochain.

16. SIRTOM de la Vallée de la Grosne et SYTRAVAL

Jean-MARC MORIN, 2ème vice-président indique que le Préfet aurait transmis favorablement sur le souhait du SIRTOM de la Vallée de la Grosne de rejoindre le SYTRAVAL pour le traitement des Ordures Ménagères.

P.V. du 27 octobre 2016

7

17. MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJCTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DELIB 2016-70

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDPF1427199C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Président expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujctions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujctions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujctions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujctions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères pris en compte pour l'expérience professionnelle sont :

- l'élargissement des compétences

- l'approfondissement des savoirs

- la consolidation des connaissances pratiques.

2/ Les bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de références à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois : Attachés territoriaux, Rédacteurs, Adjoints administratifs, ATSEM....

Il est proposé d'insérer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujctions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; sous réserve d'avoir 12 mois d'ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité,

- les agents de droit privé ne pouvant pas bénéficier de l'IFSE

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. A chaque cadre d'emplois, repris ci-après, correspondent les montants plafonds suivants :

P.V. du 27 octobre 2016

8

Emploi - cadre d'emplois	Groupes Emplois/fonction	Plafonds annuels € (non logé)
Attaché	G1 - Direction	32 130
Technicien principal de 1 ^{re} classe	G2 - Chargé de mission TER 09	10 800

4/ Le réexamen des montants de l'F.F.S.E. :

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions,
 - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures
 - amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'F.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'F.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'F.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'F.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de réversion :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous réserve d'avoir 12 mois d'ancienneté de services au 31/12/N à détenir au sein de la collectivité,
- les agents de droit privé ne pouvant pas bénéficier du CIA

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A chaque cadre d'emplois, repris ci-après, correspondent les montants plafonds suivants :

Emploi - cadre d'emplois	Groupes Emplois/fonction	Plafonds annuels € (non logé)
Attaché	G1 - Direction	32 130
Technicien principal de 1 ^{re} classe	G2 - Chargé de mission TER 09	10 800

4/ Les critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Les critères pris en compte pour le calcul du montant du CIA sont les suivants : Assiduité - motivation - efficacité - formation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

F.Y. du 27 octobre 2016

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (en fin d'année) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/- Clause de réversion :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUIJIONS, DE L'EXPERTEISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'F.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principes, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), la prime de service.

L'F.F.S.E. est en revanche cumulable avec : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs comprenant les portes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée en DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités comprenant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Président précise que le dossier sera présenté au Comité Technique du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes de Matour et sa Région,

> P'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

> P'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des plafonds définis ci-dessus.

> DE PREVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

18. Economie

ZIC des Prioles - CFEB (Coopérative Forestière Douvrogne L'imoin)

Jean-MARC MORIN- 2ème vice-président indique que la CFEB va attaquer les travaux. L'acte notarié devrait être signé le 3 novembre prochain. Il reste à la communauté de communes des travaux de branchements et d'accès prévus dans le compromis à réaliser.

Eric MARTIN souhaiterait un plan actualisé des entreprises installées sur la Zone- Génève Océan -ZIC des Prioles.

Thierry MICHEL indique que, suite au travail déjà effectué dans le PLUH et dans le cadre de la compétence économique communautaire, il conviendrait de faire le point des terrains disponibles dans l'ensemble des zones du territoire.

Entreprise IMPOSEE à MATOUR

Thierry IGONNET indique que le dossier sera traité au niveau communal. Jean-MARC MORIN rappelle que la Communauté de communes apporte son soutien à cette opération en relation avec la Région (subventions).

F.Y. du 27 octobre 2016

19. GYMNASE communautaire

Une fuite est signalée par Jean-Claude WAEBER dans un des vestiaires (n°2). Des tapis de sols spécifiques « mur d'escalade » seront commandés ainsi que des bancs. Le Président précise que les crédits sont inscrits au budget.

20. SONORISATION

Sur proposition du Président, une sonorisation d'un montant de 319 000 €HT sera commandée.

21. Instruction des Autorisations d'Urbanisme

Sur proposition du Président, un courrier commun sera adressé à la DDJ71 pour indiquer qu'à partir du 14 octobre 2016, il est fait appel à l'assistance technique de l'Etat pour les actes d'instruction. La convention précisant les modalités de mise à disposition pour ce service sera adressée directement par chaque Maire.

22. Décisions Modificatives budgétaires

D.M. n°4 et 5 - budget général

Compte	Diminution de crédit en €	Augmentation de crédits en €
R 1641 - MARPA Emprunt		315 000.00
D 21318 - MARPA		315 000.00
R 021		314.00
D 023		314.00
R 777 - FCTVA réaffectation fonctionnement		314.00
D 10291 - FCTVA réaffectation fonctionnement		314.00

D.M. n°2 - Assainissement

Compte	Diminution de crédit en €	Augmentation de crédits en €
R 777 - FCTVA réaffectation fonctionnement		118.00
D 10291 - FCTVA réaffectation fonctionnement		118.00

23. Repas communautaire

Le repas communautaire aura lieu le 2 décembre à Montmelard au restaurant le saint Cyr après le conseil communautaire.

- Réunion des Bureaux intercommunautaires mardi 29 novembre 2016 à 18h30 en salle des fêtes de Saint Point

Le Conseil communautaire se réunira vendredi 2 décembre 2016 à 18h 30 salle des fêtes de Montmelard

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h30